



## **Dijon métropole**

# **Concession de service public relative à l'exploitation de services publics d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de Dijon Métropole par une SEMOP**

## **Avenant n°1**



### **AVENANT N° 1**

*A la Concession de service public relative à l'exploitation de services publics d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de Dijon Métropole par une SEMOP*

Entre

**Dijon métropole**, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil métropolitain par délibération DM2020\_07\_16\_002 en date du 16 juillet 2020,

désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

**ODIVEA**, Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) au capital de 2 000 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro Siren 881 162 911, ayant son siège social à Dijon (21000), 40 avenue du Drapeau, représentée par Monsieur Geoffroy DELEVAL, en qualité de Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

désignée ci-après par "le Concessionnaire",

## **PREAMBULE**

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation en SEMOP du service public d'eau potable de Dijon Métropole sur le périmètre des communes d'Ahuy, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Fontaine, Plombières-lès-Dijon, Saint-Apollinaire et Talant, et du service public d'assainissement de Dijon Métropole sur le périmètre des communes d'Ahuy, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Marsannay-la-Côte, Longvic, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon et Talant liant Odivéa à Dijon métropole est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Après plusieurs mois d'exercice du contrat, les parties conviennent de la nécessité de préciser, compléter, voire corriger le cas échéant, certaines stipulations contractuelles.

Les parties conviennent que les dispositions du présent avenant sont sans impact sur l'économie générale du contrat.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant satisfont aux conditions prévues par l'article L. 3135-1 et l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

**En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour principal objectif de préciser le contrat et corriger sa rédaction dans les deux cas suivants,

- Imprécisions ou erreurs de plume qui ont pu échapper aux parties lors de la mise au point du contrat,
- Dispositions diverses apparues manquantes dans le texte du contrat au fil des premiers mois d'exploitation et dont il est souhaité qu'elles soient explicitement prévues.

Les sujets relevant de ce cas sont détaillés ci-dessous :

- Modification des dispositions relatives à l'établissement des branchements neufs par le délégataire en cohérence avec les autres contrats de la métropole,
- Précision sur l'indexation des tarifs du Bordereau des prix Usagers Eau potable,
- Précision du calendrier d'obtention des certifications de la Semop,
- Intégration, dans la convention des prestations des services mutualisés de la Région, des modalités de rémunération des frais de structure nécessaires à la réalisation des travaux d'investissement conformément au Compte d'Exploitation Prévisionnel du contrat de concession,
- Précision sur l'application des zonages eau potable et assainissement collectif tels qu'annexés au PLUiHD de la métropole, dans le cadre de l'exploitation des réseaux,
- Précision relative à l'affectation des subventions perçues au titre des travaux,
- Complément du Bordereau des prix unitaires de la prestation annexe DECI

## **ARTICLE 2 – BRANCHEMENT NEUF**

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 61.3 « Rémunération des travaux de branchements neufs » sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Pour les branchements d'un diamètre supérieur ou égal aux diamètres renseignés ci-avant et/ou de longueur supérieur à 15m, le devis des travaux sera établi sur la base de l'application des Bordereaux des Prix travaux Assainissement ou Eau potable annexés au contrat. »*

### **ARTICLE 3 – INDEXATION DES TARIFS**

Les dispositions de l'article 83.5 « Indexation des tarifs » B-Eau potable sont complétées par les dispositions suivantes :

*« Les prix unitaires du bordereau des prix Usagers Eau potable, annexé au présent contrat, seront indexés au 1er avril de chaque année par l'application de la formule K1 Eau potable. ».*

### **ARTICLE 4 – CERTIFICATIONS**

Du fait de l'impact des travaux concessifs prévus au contrat sur la mise en œuvre des certifications, le calendrier d'obtention des certifications de l'article 58.4 est modifié en conséquence :

- ISO 14001 (Gestion environnementale) avant le 1<sup>er</sup> avril 2024
- ISO 55001 (management de la gestion des actifs) avant le 1<sup>er</sup> avril 2025

### **ARTICLE 5 – CONVENTION DES PRESTATIONS DE SERVICES MUTUALISES ENTRE SUEZ EAU France ET ODIVEA**

La « convention des prestations de services mutualisés de la Région » conclue entre SUEZ EAU France et Odivea est complétée par les modalités de mobilisation par Odivea des ressources régionales nécessaires à la réalisation des travaux d'investissements définis aux articles 62, 63, 64 et 72 du contrat de concession et la rémunération associée.

L'avenant à la Convention des prestations des services mutualisés est joint en annexe 1 du présent avenant.

### **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

Le Chapitre 3 « Conditions d'exploitation des installations » est complété par le préambule suivant :

*« Sur les dispositions propres à la distribution Eau Potable aux usagers du service Eau Potable, l'ensemble des stipulations des chapitres 3 et 5 s'entendent comme s'appliquant à l'intérieur du zonage Eau Potable annexé au PLUiHD de Dijon Métropole.*

*Sur les dispositions propres à la Collecte des Eaux Usées des usagers du service Assainissement, l'ensemble des stipulations des chapitres 3 et 4 s'entendent comme s'appliquant à l'intérieur du zonage Assainissement Collectif annexé au PLUiHD de Dijon Métropole ».*

## ARTICLE 7 – AFFECTATION DES SUBVENTIONS

Le contrat prévoit à plusieurs articles et de manière peu précise la destination des subventions qui seraient perçues par le Délégué.

Les Parties ont par conséquent convenu de préciser la rédaction.

L'Article 59. « Principes Généraux » du Chapitre 8. « Régime des travaux » est donc complété comme suit :

*« A l'exception des travaux des Fonds Innovation (Article 72.2) et Solidarité (Article 72.3), si le Délégué perçoit directement une subvention au titre de travaux, ces subventions viendront créditer le Fonds de travaux neufs et concessifs défini à l'article 63 ».*

Les références à la destination des subventions de tous les articles du Chapitre 8 sont modifiées. En conséquence, sont modifiés les articles suivants :

- L'article 62.5 alinéa 7
- L'article 64.4 alinéa 6
- L'article 72.1 alinéa 5

## ARTICLE 8 – DETAILS ET PRIX DES PRESTATIONS DECI

Les parties conviennent que le bordereau des prestations DECI est complété par les prix nouveaux ci-dessous :

N° Prix	Désignation - Tous les prix indiqués incluent le déplacement, sauf indication contraire	Unité	P.U. (€HT)
2	<p><b><u>Contrôle technique (contrôle fonctionnel seul) d'une RESERVE ou PENA– périodicité annuelle.</u></b> Ce type de contrôle porte sur le contrôle fonctionnel seul et comprendra a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ l'accessibilité de la réserve/PENA par les engins de secours</li><li>✓ la visibilité</li><li>✓ les abords de la réserve/PENA</li><li>✓ la présence effective d'eau, le remplissage intégral de la réserve/PENA</li><li>✓ la bonne manœuvrabilité des appareils</li><li>✓ la présence et le bon état des bouchons, raccords et capots, vannes</li><li>✓ la numérotation</li><li>✓ la signalisation.</li></ul> <p>Le prix porte sur le forfait pour la réalisation d'un contrôle fonctionnel annuel de l'ensemble des réserves/PENA28/02/2019 . Il inclut les frais de déplacement.</p>	Forfait	18,92
68	<p><b><u>Tenue à jour/archivage hebdomadaire et fourniture si besoin de la liste des PEI connectés à un réseau d'eau sous pression et signalés indisponibles</u></b></p>	Forfait Annuel	2029,47

## **ARTICLE 9 - EXÉCUTION ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Toutes clauses du contrat de concession initial non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

## **ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au concessionnaire sous réserve de sa transmission préalable en préfecture.

Fait en trois exemplaires à Dijon, le                    /                    /

### **Pour Dijon métropole**

Le Président,  
Ancien Ministre

François REBSAMEN

### **Pour Odivea**

Le Directeur Général

Geoffroy DELEVAL

### Annexes :

Version consolidée du contrat,  
Avenant à la Convention des prestations de services mutualisés de la  
Région